



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

10 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DECHARGE de LABARDE à BORDEAUX

LA PREFETE DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1974 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à exploiter une décharge d'ordures ménagères, située chemin de Labarde, 33000 BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°15319/2 du 14 juin 2004 portant réhabilitation de l'ancienne décharge situé chemin de Labarde, 33000 BORDEAUX ;

VU le procès verbal de récolement du 30 juin 2010 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge situé chemin de Labarde, 33000 BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères située chemin de Labarde, 33000 BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques et exploitation d'une centrale photovoltaïque ;

VU la demande transmis par Bordeaux Métropole le 10 janvier 2019 et du porté à connaissance transmis le 18 mars 2019 relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères située chemin de Labarde, 33000 BORDEAUX ;

VU les observations présentées par BORDEAUX METROPOLE par courriel du 25 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 01 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de BORDEAUX METROPOLE modifie les conditions d'implantation de la centrale photovoltaïque par la présence, entre la géomembrane et les déchets, d'un remblai de forme de bonne qualité et d'une épaisseur d'1m ;

CONSIDERANT que les modélisations montrent qu'en présence d'un tel remblai, l'apport de grave n'est pas justifié ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de BORDEAUX METROPOLE constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à BORDEAUX METROPOLE pour ses installations situées Chemin de Labarde sur le territoire de la commune de BORDEAUX.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2004 sus-visé, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères pré-citée.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Maintien de la couverture et des écoulements superficiels

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité du dispositif de confinement des déchets ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque, notamment des structures supportant les modules.

Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute d'eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion).

Le bon entretien des sols pourra être assuré par un entretien régulier des surfaces résiduelles. L'engazonnement du dôme est entretenu régulièrement.

La circulation des engins sur le dôme est limitée à 20 km/h.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,
- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée BORDEAUX METROPOLE.

Bordeaux, le **10 AVR. 2019**
La Préfète par Interim,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Une clôture rigide et de hauteur de 2 mètres pour éviter les intrusions doit être installée sur les trois cotés Nord, Ouest et Sud de la décharge.

Aucun équipement ne doit faire obstacle au bon écoulement des eaux superficielles.

Les câbles de connexion ne sont pas enterrés et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur de la terre de couverture, la règle est l'interdiction.

En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis.

Ces travaux doivent être portés à la connaissance de l'inspection avant leur réalisation.

L'exploitant s'assure à minima une fois par an :

- de l'évolution de la topographie du terrain,
- de l'évolution de l'épaisseur de la couche de terre végétale présente sur la géomembrane (30 cm environ),
- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports,
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques,
- de l'absence d'orniérage dans la couverture végétale.
- du bon entretien du dôme de la décharge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates, portées et conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

L'exploitant transmet à l'inspection un bilan des vérifications tous les 3 ans. La périodicité des contrôles peut être révisée tous les 3 ans sur justificatif.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.